



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-236

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de la santé

R02-2020-10-22-001 - Arrêté ARS -2020-114 Caducité Pharmacie des Flamboyants (2 pages)

Page 3

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2020-09-25-015 - Décision d'interdiction temporaire d'exercer des activités privées de sécurité à l'encontre de M. BATTERY Gabriel d'une durée de 36 (trente-six) mois (6 pages)

Page 6

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale

R02-2020-10-16-002 - Arrêté Kap Caraïbe cellule d'écoute et d'accueil (2 pages)

Page 13

R02-2020-10-16-003 - Arrêté MSM aide aux démarches administratives (2 pages)

Page 16

Agence régionale de la santé

R02-2020-10-22-001

Arrêté ARS -2020-114 Caducité Pharmacie des
Flamboyants

Arrêté n°ARS-2020-114 du 22/10/2020, constatant la caducité d'un officine de pharmacie sur la commune de Fort-de-France " Pharmacie des flamboyants"

Arrêté N° ARS – 2020 - *114* 22 OCT. 2020
constatant la caducité d'une officine de pharmacie sur la commune de Fort De France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-5-1 et L.5125-22 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme Viguié en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique ;
- Vu** la licence n°28 octroyée à monsieur Victor GOUSSARD par arrêté préfectoral n° 52-1793/II/2 du 18 octobre 1952 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 85 - 725 du 1^{er} avril 1985 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie par monsieur Alain BUCHER ;
- Vu** le jugement du tribunal de commerce mixte de Fort de France du 4 février 2020 arrêtant le plan de redressement par voie de cession de la Pharmacie centrale (dossier n°2019/2363) ;
- Vu** l'acte de cession de clientèle et de restitution de la licence d'exploitation entre Maître Michel BES, agissant en qualité de mandataire liquidateur de M. Alain BUCHER, et la SELARL « Pharmacie des flamboyants » en date du 5 février 2020,

Considérant que la Pharmacie centrale, exploitée en nom propre par M. Alain BUCHER, a fait l'objet d'une décision de liquidation judiciaire en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Pharmacie centrale a fait l'objet d'une cession de clientèle au profit de la SELARL « Pharmacie des flamboyants » en date du 5 février 2020 ;

Considérant que cette procédure a conduit régulièrement à la cessation définitive d'activité de la Pharmacie centrale à compter du 1^{er} février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, de constater la caducité de la licence ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est constatée, à compter du 1^{er} février 2020, la caducité de la licence n° 28 octroyée à monsieur Victor GOUSSARD par arrêté préfectoral n° 52-1793/II/2 du 18 octobre 1952 susvisé, attachée à l'officine « Pharmacie centrale » sise angle des rues République et Blénac sur la commune de Fort De France.

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, 12 rue du Citronnier Plateau Fofo CS 17103 97271 Schœlcher Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

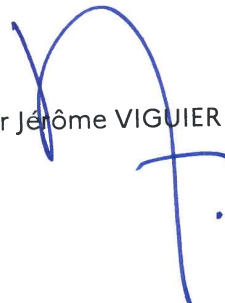
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée intégralement au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-De-France, le **22 OCT. 2020**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé de Martinique,

Docteur Jérôme VIGUIER



Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2020-09-25-015

Décision d'interdiction temporaire d'exercer des activités
privées de sécurité à l'encontre de M. BATTERY Gabriel
d'une durée de 36 (trente-six) mois

*interdiction temporaire d'exercer des activités privées de sécurité à l'encontre de M. BATTERY
Gabriel*

C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE

._o._o._

DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2020-09-17-01

portant Interdiction Temporaire d'Exercer de 36 (trente six) mois

et versement de la somme de 2.000€ (deux mille euros) au titre des pénalités financières

à l'encontre de

Monsieur BATTERY Gabriel, né le 25 mars 1971 à Saint Joseph (972), de nationale française, demeurant chemin Palmiste Croix Blanche, 97213 GROS MORNE.

Date et lieu de l'audience : le 17-09-2020 - délégation territoriale Antilles-Guyane sise Place François Mitterrand, immeuble Cascade, 97200 Fort de France

Président : Monsieur DEMAR Jean Claude

Rapporteur : Monsieur GOANEC Jean-Michel

Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : CS 70114-97200 FORT DE France
Tel : 05-96-38-43-82/ mèl : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L.633-1 et L.634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R.633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant que suite au contrôle réalisé par la Gendarmerie du Gros Morne (972), visant Monsieur BATTERY Gabriel, la procédure 31182-00306-2020 a été examinée à l'audience correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Fort de France le 8 juin 2020. Le tribunal a condamné l'intéressé à six mois d'emprisonnement avec sursis, et 500 euros d'amende pour **poursuite d'une activité de sécurité privée malgré le retrait de l'agrément** ;

Considérant que le Procureur de la République de Fort de France (Martinique) a saisi le 9 juin 2020, la commission d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane pour exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation et le rapport disciplinaire lui ont été envoyés et notifiés le 19 juin 2020 pour une commission du 17 septembre 2020 ;

Considérant que monsieur BATTERY Gabriel a été informé de ses droits à consulter son dossier sur place, de se présenter devant la commission, de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que monsieur BATTERY Gabriel n'a pas fait parvenir d'observation écrite ;

Considérant que monsieur BATTERY Gabriel n'était ni présent ni représenté devant la commission ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure : *« Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que M. Gabriel BATTERY a fait l'objet d'une décision de retrait de son agrément de dirigeant le 12 avril 2018 pour exécution d'un travail dissimulé, décision de la commission locale d'agrément et de contrôle Antilles Guyane, notifiée en date du 07-05-2018, que malgré ce retrait a été constaté lors d'un contrôle du CNAPS le 14 avril 2019 que l'entreprise individuelle de monsieur BATTERY intervenait en sous-traitance, l'enquête de gendarmerie qui s'en est suivie mettait en lumière des factures pour la fourniture d'activités privées de sécurité d'août 2018 à avril 2019 émises par l'entreprise individuelle BATTERY GABRIEL, dénomination commerciale « GARDE DE NUIT SECURITE », siren 439 342 114 dont le dirigeant est M. BATTERY Gabriel, soit une période pendant laquelle l'agrément de dirigeant n'était plus valide, de surcroît Monsieur BATTERY Gabriel s'est vu condamné par le Tribunal Judiciaire de Fort de France le 8 juin 2020 pour poursuite d'une activité de sécurité privée malgré le retrait de l'agrément, en méconnaissance des dispositions de l'article précité,

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Par ces motifs :

La commission, après en avoir délibéré, constate que le manquement qui est reproché à l'encontre de monsieur BATTERY Gabriel :

- poursuite d'une activité de sécurité privée malgré le retrait de l'agrément ;

est retenu,

DECIDE :

Article 1 :

- Une Interdiction temporaire d'exercice d'une activité de sécurité privée d'une durée de 36 (trente-six) mois à l'encontre de monsieur BATTERY Gabriel né le 25 mars 1971 à Saint Joseph (972);

Article 2 :

- le versement par monsieur BATTERY Gabriel de la somme de 2.000 € (deux mille euros) au titre des pénalités financières,

Article 3 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Délibéré lors de la séance du 17-09-2020 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant de M le Président du Tribunal administratif de Martinique, vice président,
- Mme. la représentante du Président de la cour d'appel de Fort de France,
- M. le représentant de M. le Préfet de Guyane,
- Mme. la représentante de M. le Préfet de Guadeloupe,
- Mme la représentante de Mme la directrice de la DIECCTE de Martinique,
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 25 septembre 2020 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Le vice-président
Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane
Jean-Claude DEMAR
Pour le président empêché
Le Vice-président
Jean-Claude DEMAR

Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit

le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.

- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-10-16-002

Arrêté Kap Caraïbe cellule d'écoute et d'accueil

*Attribution d'une subvention de 15000€ à Kap Caraïbe pour le fonctionnement de son espace
d'écoute et d'accueil pour personnes LGBTQ+*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°

portant attribution d'une subvention d'un montant de 15 000 €
à l'association KAP CARAIBE pour le fonctionnement de sa
cellule d'écoute et d'accueil des personnes LGBTQ+
N° SIRET : 753 896 414 00020

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de la cohésion des territoires, de ministre la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des outre-mer et de la ministre des sports en date du 14 août 2017 nommant Madame Dominique SAVON, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-24-017 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique ;

Considérant la demande de subvention présentée par l'association pour le fonctionnement de sa cellule d'écoute et d'accueil à destination des personnes LGBTQ+ en date du 16 avril 2020, au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant les crédits disponibles pour l'exercice 2020 sur le BOP 177 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une subvention de quinze mille euros (15 000 €) est attribuée à l'association KAP CARAIBE pour le fonctionnement de sa cellule d'écoute et d'accueil physique à destination des personnes LGBTQ+ et de leurs proches.

ARTICLE 2 : La subvention sera versée en une seule fois sur le compte ouvert au Crédit Agricole :

Code banque : 19806 codes guichet : 00230 N° de compte : 40255733275 clé RIB : 30

IBAN : FR76 1980 6002 3040 2557 3327 530

ARTICLE 3 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177-11-05 « autres actions de prévention de l'exclusion ».

ARTICLE 4 : Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique.

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'action par l'association KAP CARAIBE l'Etat se réserve le droit après avoir entendu l'association d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où il s'avérerait que tout ou partie des sommes a été utilisé à des fins autres que celles prévues à l'article 1er du présent arrêté, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'association.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé par l'Etat à la demande de l'association si celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action.

Les reversements sont effectués dans le mois qui suit le titre de perception émis par l'Etat.

ARTICLE 5 : L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 6 : La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

16 OCT. 2020

Fort-de-France, le



La Directrice
de la Jeunesse des Sports
et de la Cohésion Sociale
Dominique SAVON

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-10-16-003

Arrêté MSM aide aux démarches administratives

*Subvention de 12000€ accordée à l'association MSM pour accompagner des personnes ne pouvant
accomplir seules des démarches administratives*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°
Portant attribution d'une subvention d'un montant de 12 000 €
à l'association Maison de la Solidarité de la Martinique
N° SIRET : 799 078 746 00010

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de la cohésion des territoires, de ministre la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des outre-mer et de la ministre des sports en date du 14 août 2017 nommant Madame Dominique SAVON, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-24-017 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique ;

Considérant la demande de subvention présentée par l'association le 15 mars 2020, au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant les crédits disponibles sur le BOP 177 pour l'exercice 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er Une subvention de 12 000 € (douze mille euros) est attribuée à l'association « Maison de la Solidarité de la Martinique », dans le cadre d'actions visant à faciliter l'accès aux droits aux personnes en grande difficulté ne pouvant accomplir seules des démarches administratives.

ARTICLE 2 La subvention sera versée en une seule fois et sur le compte ouvert à la Caisse d'Epargne.

Code banque	code guichet	N° de compte	clé RIB	
11315	:	00001	08007705462	36

ARTICLE 3 Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177-11-05 « autres actions de prévention de l'exclusion ».

ARTICLE 4 Conformément à la réglementation, le bénéficiaire devra fournir dans un délai de 3 mois à l'issue de l'année civile, un compte rendu financier d'utilisation de la subvention perçue et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes.

ARTICLE 5 Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de la convention par l'association Maison de la Solidarité de la Martinique, l'Etat se réserve le droit après avoir entendu l'Association d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où il s'avérerait que tout ou partie des sommes ont été utilisées à des fins autres que celle prévues à l'article 1er du présent arrêté, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé par l'Etat à la demande de l'Association si celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action.

Les reversements sont effectués dans le mois qui suit le titre de perception émis par l'Etat.

ARTICLE 6

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 7 La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

16 OCT. 2020

La Directrice de la Direction de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



La Directrice
de la Jeunesse des Sports
et de la Cohésion Sociale
Dominique SAVON